Circulaire

21/02/2012
P11905 FEB160409
Published
CORP - 2012/002

Indemnité imputée lorsqu'un crédit d'entreprise est remboursé anticipativement, aussi appelée "funding loss"

To: Banken-leden
Contact: Anne-Mie Ooghe – ao@febelfin.be

- Un consensus a été atteint au sein de la **Plate-forme "Financement des Entreprises" concernant 3 propositions relatives au funding loss** : le **schéma transparent standardisé**; la **formation** des collaborateurs de banque en contact avec les entrepreneurs et la **recommandation dite douce** faite aux banques « de marquer leur ouverture, sur une base individuelle, à un dialogue constructif avec les entrepreneurs à qui sont réclamés des montants élevés pour le funding loss ».
- **Febelfin** s'est engagée à en **informer ses membres** afin de contribuer ainsi à **davantage de transparence et à une communication claire** concernant l'indemnité qui est imputée par une institution financière en cas de remboursement anticipé d'un crédit d'entreprise**.**

Lors de l'éclatement de la crise financière à **l'automne 2008**, des craintes avaient été exprimées concernant les conséquences de cette crise sur l'offre de crédits bancaires aux entreprises en Belgique. Les banques se sont alors **engagées** à continuer à assumer **leur rôle de moteur de l'économie** et à **éviter la pénurie de crédits**.

Dans ce cadre, le secteur a pris **une série d'initiatives**, et a notamment créé la **Plate-forme Financement des Entreprises**. Au sein de cette Plate-forme, toujours active et désormais présidée par Monsieur Jean-Claude Daoust, un dialogue est mené avec les entrepreneurs. La Plate-forme recherche des solutions aux points d'attention mis en évidence dans le cadre de ce dialogue.

L'un des principaux points évoqués est **l'indemnité qui est imputée lorsqu'un crédit d'entreprise est remboursé anticipativement, également appelée "funding loss"**. Une **double demande** a été formulée à ce sujet dans le cadre de la Plate-forme "Financement des Entreprises" :

- Une communication plus transparente concernant le funding loss au moment de la conclusion du crédit;
- La formulation d'une solution pour les montants très élevés imputés dans certains cas au titre de funding loss.

Pour répondre à cette demande, les propositions suivantes ont été formulées:

- *Schéma standardisé, transparent* (annexe 1)
  - Les banques sont libres de déterminer où elles intègrent le schéma de funding loss et les taux de référence y afférents (conditions générales, conditions spécifiques, lettre de crédit).
  - Les **taux de référence** utilisés sont les IRS (plus d'un an) et Euribor (moins d'un an). Chaque banque conserve la faculté d'adapter ses taux d'intérêt à la hausse ou à la baisse. Ces adaptations à la hausse ou à la baisse doivent être communiquées clairement au client lors de la conclusion du contrat.
  - Le schéma reflète la **logique économique** qui sous-tend le calcul du funding loss. La **formule mathématique exacte** utilisée pour calculer le funding loss **peut différer d'une banque à l'autre**.

  o Le schéma standardisé, transparent **n'est pas contraignant.**

- *Formation*

  Les banques fourniront à leurs **collaborateurs en contact avec les clients/entreprises** la **formation** nécessaire de manière que ceux-ci disposent des informations suffisantes et puissent donc choisir adéquatement un produit de crédit donné en toute connaissance de cause (y compris concernant le funding loss).

- *Recommandation "douce"* (annexe 2)

  A la demande du Médiateur fédéral du Crédit, qui est membre de la Plate-forme Financement des Entreprises, un texte de **recommandation dite "douce"** a été soumis aux membres de la Plate-forme. Il s'agit d'une recommandation de la Plate-forme faite aux banques de "marquer leur ouverture, sur une base individuelle, à un dialogue constructif avec les entrepreneurs à qui sont réclamés des montants élevés pour le funding loss". Le texte de la recommandation, approuvé par l'ensemble des membres de la Plate-forme, est joint en annexe.

Un consensus a été atteint au sein de la Plate-forme "Financement des Entreprises" concernant ces trois propositions.

Febelfin s'est engagée à en **informer ses membres** afin de contribuer ainsi à **davantage de transparence** et à **une communication claire** concernant l'indemnité qui est imputée par une institution financière en cas de remboursement anticipé d'un crédit d'entreprise.

Annexes

Annexe 1

Indemnité imputée lorsqu'un crédit est remboursé anticipativement

- Le **schéma standardisé, transparent** relatif à l'indemnité imputée en cas de remboursement anticipé figure en annexe.

- Les banques sont libres de déterminer où elles intègrent le schéma de funding loss et les taux de référence y afférents (conditions générales, conditions spécifiques, lettre de crédit).

- Les **taux de référence** utilisés sont les IRS (plus d'un an) et Euribor (moins d'un an). Chaque banque conserve la faculté d'adapter ses taux d'intérêt à la hausse ou à la baisse. Ces adaptations à la hausse ou à la baisse doivent être communiquées clairement au client lors de la conclusion du contrat.

- Le schéma reflète la **logique économique** qui sous-tend le calcul du funding loss. La **formule mathématique exacte** appliquée pour calculer le funding loss **peut différer d'une banque à l'autre**.

- Le schéma standardisé, transparent **n'est pas contraignant.**

Annexe

Fédération belge du secteur financier
Rue d'Arlon 82 - 1040 Bruxelles | http://www.febelfin.be
T + 32 2 507 68 11 | F + 32 2 888 68 11

Schéma standardisé, transparent concernant l'indemnité imputée en cas de remboursement anticipatif

Groupe cible : entreprises n'appartenant pas au secteur public (les financements sur base d'adjudications publiques sont en tout cas exclus du champ d'application).

Schéma standardisé, transparent funding loss

Le calcul du funding loss est basé sur la différence entre :

- Les intérêts que la banque aurait reçus de l'emprunteur si ce dernier avait remboursé les fonds empruntés selon les modalités fixées dans le contrat
- et les intérêts que la banque recevrait en lieu et place en replaçant ces fonds au taux d'intérêt de référence défini ci-après.

La période prise en compte court jusqu'à la prochaine révision contractuelle du taux d'intérêt ou, à défaut, jusqu'à l'échéance du crédit.

Ce même funding loss peut également être imputé dans tous les cas où la banque se verrait dans l'obligation de dénoncer le crédit.

Toute demande de remboursement anticipé peut entraîner la facturation de frais de dossier à fixer librement par l'établissement de crédit individuel (soit sur une base forfaitaire, soit sur base du montant remboursé anticipativement).

Le taux de référence correspondant à chaque échéance est basé sur :

- Pour les paiements jusqu'à 1 an : Euribor
- Pour les paiements à plus d'1 an : IRS
- Le montant du funding loss est fixé sur base de la moyenne pondérée des taux de référence précités, compte tenu des modalités et périodes de remboursement prévues contractuellement.

Chaque banque conserve le droit **d'adapter** ses taux d'intérêt **à la hausse ou à la baisse** (en ce compris une faculté de décision discrétionnaire pour chaque institution à titre individuel), à condition que **ces adaptations à la hausse ou à la baisse soient communiquées clairement au client lors de la conclusion du contrat**.

Le mode de calcul de l'indemnité de "funding loss" et les taux de référence appliqués dans ce cadre sont communiqués **par écrit** au client.

Fédération belge du secteur financier
Rue d'Arlon 82 - 1040 Bruxelles | http://www.febelfin.be
T + 32 2 507 68 11 | F + 32 2 888 68 11

Annexe 2

Recommandation “douce” funding loss

Lorsque les entrepreneurs souhaitent rembourser anticipativement leurs crédits, ils sont quelquefois confrontés à d’importantes indemnités de funding loss.

Les entrepreneurs n’auraient pas toujours suffisamment conscience de l’obligation prévue dans le contrat de payer une telle indemnité de funding loss en cas de remboursement anticipé de leur crédit. Ils ont des difficultés à en percevoir la logique économique et à saisir le mode de calcul actuariel qui en découle.

Dans le sillage du dialogue mené dans le cadre de la Plate-forme “Financement des Entreprises”, les banques se sont engagées, dans un objectif de transparence, à améliorer, lors de l’octroi de nouveaux crédits, la communication concernant l’existence et l’application de l’indemnité de funding loss afin de conscientiser encore davantage les entrepreneurs à leurs obligations contractuelles.

Pour les crédits conclus dans le passé, et dans une volonté de confirmer les bonnes relations entre le secteur bancaire et les entrepreneurs, la Plate-forme invite les banques à marquer leur ouverture, sur une base individuelle, à un dialogue constructif avec les entrepreneurs à qui sont réclamés des montants élevés pour le funding loss.

Au nom de la Plate-forme Financement des Entreprises